

Règlement Intérieur - École de J. Deplanne

LE THOU - LANDRAIS

Admission et inscription

► Admission à l'école maternelle

Sont admis les enfants ayant **3 ans** au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, sous réserve de la **compatibilité avec la vie collective en milieu scolaire** (état de santé et maturation physiologique).

L'**inscription** est enregistrée par le **directeur** sur présentation du livret de famille et du carnet de santé de l'enfant (vaccinations à jour).

► Dispositions communes

En cas de divorce ou de séparation des parents, il devra être fourni à l'école une photocopie du jugement ou toute pièce officielle précisant quelle est la personne responsable de l'enfant.

Lors de l'admission, le directeur recueille **l'adresse des deux parents** afin de pouvoir transmettre systématiquement à chacun d'eux les résultats scolaires et les informations en cours d'année scolaire.

Fréquentation et obligation scolaire

► École maternelle

L'inscription en classe de maternelle implique **l'engagement pour la famille** d'une fréquentation régulière de l'enfant.

► Organisation du temps scolaire

La **durée hebdomadaire** de la scolarité primaire est de vingt-quatre heures.

Les heures d'entrée et de sortie sont le lundi, mardi, jeudi et vendredi 8h45- 12h00 et 13h40-16h25

► Organisation des Activités Pédagogiques Complémentaires (APC)

Les horaires sont de 16h25 à 17h25, les mardis et certains jeudis selon un calendrier défini.

Les familles seront informées par le biais du cahier de liaison

Les élèves peuvent être pris en charge par un autre enseignant.

► Obligation scolaire

La famille est tenue de faire connaître le motif de l'absence d'un enfant **dès le premier jour de celle-ci**.

Le directeur de l'école signale, à l'inspecteur d'académie, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable.

Aucun enfant ne peut quitter l'école durant les heures scolaires sauf si les parents en font la demande écrite, et viennent chercher l'élève.

► Modalités de contrôle de l'assiduité scolaire – Absences

Il est tenu **un registre d'appel** sur lequel sont mentionnées pour chaque classe, les absences par demi-journée des élèves inscrits. Lorsque l'absence d'un élève est constatée par un enseignant ou par tout responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire, elle est signalée au directeur d'école.

En cas **d'absence prévisible**, les personnes responsables de l'enfant doivent en **informer préalablement** le directeur et l'enseignant de l'enfant en précisant le motif.

► Dispositions générales

La **Laïcité** est un des principes de la République et un fondement de l'école publique. L'ensemble de la communauté se doit de l'observer dans le respect des textes en vigueur. « Dans les écoles [...] le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. » Si une procédure disciplinaire doit être mise en œuvre, elle sera précédée d'un dialogue avec l'élève et la famille.

Charte de la laïcité : annexe

► Règles de vie collective

▪ Tout **adulte** de la communauté éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

Tout membre de la communauté éducative doit **protection physique et morale** aux enfants et signaler aux autorités compétentes tout mauvais traitement avéré ou suspecté.

De même, les **élèves** comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne des enseignants. Ils s'engagent à respecter leurs camarades et les familles de ceux-ci.

▪ Tout châtiment corporel est interdit et toute sanction doit conserver un caractère éducatif. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. **Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.**

Toutefois, lorsque le comportement d'un enfant perturbe de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par la directrice après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

▪ L'**accès des couloirs et classes est interdit** sans autorisation.

▪ Pour le respect de l'intimité des enfants, **les parents ne sont pas autoriser à entrer dans les toilettes** de l'école.

▪ Vis à vis du personnel bénévole ou communal, les enfants doivent se montrer d'une parfaite correction et en particulier dans le car ou à la cantine où l'autorité et la responsabilité du personnel d'encadrement doivent être reconnues par les enfants et leurs parents. Le personnel bénévole ou communal doit en retour se montrer d'une parfaite correction vis-à-vis des enfants et de leurs parents.

▪ Tout acte de **dégradation volontaire**, de vandalisme sur les locaux ou le matériel, les objets ou livres de l'école sera **sanctionné** (remplacement de l'objet, par exemple).

▪ Les élèves ne doivent pas toucher au matériel d'enseignement et appareils divers sans la permission de leurs enseignants.

▪ **Aucun jouet** ne doit être apporté par les enfants. En **aucun cas les enseignants** ne seront tenus **responsables** des jeux apportés par les enfants (billes, petites voitures, cartes, etc....).

Hygiène- Santé- Sécurité

► Les enfants doivent se présenter à l'école dans un état de propreté évident.

Les chevelures doivent être vérifiées très régulièrement afin d'éviter la prolifération de poux. Il est recommandé aux familles d'agir dès le début et d'en informer les enseignants.

► Un enfant fiévreux ou présentant les symptômes d'une quelconque maladie le matin ne pourra être admis à l'école. Les enseignants s'engagent à avertir les familles dès constatation, dans la journée, d'une hausse anormale de la température.

Il est interdit à tout personnel de l'école de donner des médicaments (enseignants et personnel municipal). En aucun cas les enfants ne doivent posséder de médicaments à l'école. Les enfants atteints de maladie contagieuse ne retourneront en classe qu'après une complète guérison. (Il sera demandé au médecin traitant un certificat de non-contagion.)

Seuls les enfants porteurs de maladies chroniques pourront se voir administrer des médicaments pendant le temps scolaire. Les modalités de scolarisation de ces enfants peuvent être définies, dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI) signé par les parents, l'enseignant, le directeur, le médecin de l'éducation nationale et les autres acteurs concernés. L'opportunité de contractualiser ou non un PAI sera soumise à l'avis du médecin scolaire qui en appréciera la nécessité, selon la nature du trouble de santé.

► Lors des **incidents de la vie scolaire** (chocs, blessures, égratignures...), les enseignants sont amenés à donner aux enfants les premiers soins et à faire appel aux secours si nécessaire, tous les faits connus doivent être mentionnés dans un cahier indiquant l'heure, la date, le type d'incident, le nom de l'élève et la suite donnée.

Déclaration d'accident : tout accident « grave » survenant à un élève au sein d'une école primaire doit donner lieu à l'établissement d'une déclaration d'accident par le directeur de l'école dans les 48 heures.

► Des **exercices de sécurité** ont lieu suivant la réglementation en vigueur. (2 fois par an ; le premier exercice devant avoir lieu au cours du premier mois de l'année scolaire). Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école.

Le registre d'hygiène et de sécurité est communiqué au conseil d'école.

► Le **Plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS)** sera présenté au conseil d'école. L'organisation d'exercices réguliers de simulation, trois fois par an doit permettre de vérifier le bien fondé des mesures qu'il comporte. (Le premier exercice doit avoir lieu avant les vacances de la Toussaint)

► Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, vous ne pouvez pas rentrer avec votre animal domestique dans l'enceinte de l'école.

► Les bonbons et les sucreries sont interdits à l'école, excepté pour les anniversaires, avec l'accord des enseignants. Pour les anniversaires, seuls les gâteaux industriels sont autorisés.

► Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte de l'école.

► Pour des raisons de sécurité, les écharpes sont interdites (risques de strangulation, ...)

Surveillance et Responsabilités

► L'accueil des élèves est assuré **dix minutes** avant l'entrée en classe. Les enfants venant par le ramassage scolaire sont accueillis par les Atsems.

► La surveillance des enfants incombe aux enseignants :
- Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h35 à 12h00 et de 13h30 à 16h25.

Les Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) : Les horaires sont de 16h25 à 17h25, les mardis et certains jeudis. (selon un calendrier défini en début d'année scolaire)
Les élèves peuvent être pris en charge par un autre enseignant.

La surveillance des enfants sur le temps de restauration incombe aux municipalités (12h00 à 13h30).
La surveillance des enfants pour l'attente du bus incombe aux municipalités (le lundi, mardi, jeudi, vendredi en fin de journée).

► Les enfants sont repris par les parents ou par toute personne nommément désignée par écrit (un formulaire est distribué aux familles en début d'année), à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, selon les horaires fixés par le règlement intérieur, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport ou pour la participation à d'autres activités périscolaires.

Concertation entre familles et enseignants

Les parents sont encouragés à contacter les enseignants dans le but de mieux servir les intérêts de leurs enfants. Les enseignants sont à leur disposition pour tout renseignement, **sur rendez-vous**.
Une réunion par classe est prévue chaque année au premier trimestre.
Le conseil d'école qui réunit délégués des parents, enseignants et interlocuteurs des municipalités a lieu une fois par trimestre.

Ce règlement a été approuvé lors du conseil d'école du 3 novembre 2020

Il en sera distribué un exemplaire par élève, afin qu'il soit lu par les parents en compagnie de leurs enfants. Il y sera joint un accusé de réception qui sera signé par les parents ou tuteurs et les élèves, et retourné aux enseignants.